Instruction aux organismes syndicaux de paiement – 2026-04

Dépassement indice-pivot juin 2026 – modification montants FSEFM – CP 111

En juin 2026, l'indice pivot a été dépassé de sorte que les montants suivants sont adaptés :

En ce qui concerne le **chômage complet**, le montant de l'indemnité complémentaire de 7,65 € pour une allocation complète et de 3,83 € pour une demi-allocation augmente de 2 % à partir du premier jour du trimestre qui suit le dépassement de l'indice pivot social.

Étant donné que l'indice pivot social a été dépassé en juin 2026, les montants précités seront portés aux montants suivants à partir du **1er juillet 2026 :**

7,80 € pour une allocation complète de chômage complet et
3,90 € pour une demi-allocation de chômage complet.

En ce qui concerne le **Régime de Chômage avec Complément d'Entreprise (RCC) et les chômeurs âgés**, le montant de l'indemnité complémentaire de 101,58 € par mois après un emploi à temps plein et de 50,79 € par mois après un emploi à temps partiel augmente de 2 % à partir du premier jour du trimestre qui suit le dépassement de l'indice pivot social.

Étant donné que l'indice pivot social a été dépassé en juin 2026, les montants précités seront portés aux montants suivants à partir du **1er juillet 2026** :

103,61 € pour une allocation complète dans les secteurs RCC et Chômeurs âgés et
51,81 € pour une demi-allocation dans les secteurs RCC et Chômeurs âgés.

En ce qui concerne le **RCC**, en particulier déterminer qui est le débiteur principal dans le cadre de la cotisation des travailleurs ONSS – DECAVA, le montant de 203,16 € sera porté à **207,22** € et de 101,58 € à **103,61 €** à partir du **1er juillet 2026**.

Concrètement : L'employeur est le débiteur principal si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur (de la chômeuse) en RCC est SUPÉRIEURE à 207,22 € après un emploi à temps plein et si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur (de la chômeuse) en RCC est SUPÉRIEURE à 103,61 € après un emploi à temps partiel.

Le FSEFM est le débiteur principal si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur (de la chômeuse) en RCC est INFÉRIEURE OU ÉGALE À 207,22 € après un emploi à temps plein et si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur (de la chômeuse) en RCC est INFÉRIEURE OU ÉGALE À 103,61 € après un emploi à temps partiel.

Nous prions les organismes syndicaux de paiement de tenir compte de cette instruction.

Instruction envoyée en 07/2026

Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques (FSEFM) • CP 111
Galerie Ravenstein 27 boîte 7, 1000 Bruxelles • +32 2 504 97 60 • info@fondsmet.be
BCE 0855.690.646 • www.fondsmet.be